



Date de dépôt : 25 avril 2023

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant la constitution de la Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex (PA 651.00)

Rapport de majorité de Xhevrie Osmani (page 12)

Rapport de minorité de Jean-Pierre Pasquier (page 18)

Projet de loi (13261-A)

concernant la constitution de la Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex (PA 651.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 137 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Onex, du 21 juin 2022, approuvée par décision du département de la cohésion sociale, du 6 décembre 2022,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex » une fondation de droit public d'intérêt communal au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance des autorités communales compétentes.

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex, tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la commune d'Onex, du 21 juin 2022, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex

PA 651.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est créé, sous la dénomination de « Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex » (ci-après : la FEVO), une fondation de droit public d'intérêt communal au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La FEVO a pour but de développer des prestations d'accueil ou d'animation extra-familial pour enfants en âge scolaire ou préscolaire afin de favoriser une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou la formation au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002 (LAAcc).

² La FEVO délivre ses prestations en faveur de la population d'Onex dans la limite de la politique pour l'enfance définie par la Ville d'Onex contre une subvention définie par celle-ci.

³ A cette fin, la FEVO :

- a) organise, gère et développe des structures d'accueil de la petite enfance ou de l'enfance ;
- b) coordonne les demandes des parents auprès des structures d'accueil de la petite enfance ou de l'enfance onésiennes, enregistre les demandes, calcule les tarifs ;
- c) mutualise les ressources et prestations nécessaires aux structures d'accueil de la petite enfance ou de l'enfance à Onex ;
- d) informe les parents sur les prestations onésiennes destinées à la petite enfance et à l'enfance ;
- e) collabore avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but.

Art. 3 Capital, biens et ressources, comptes de la fondation

¹ A sa constitution, la fondation est dotée par la commune d'Onex d'un capital de dotation.

² Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la Ville d'Onex ou de tiers.

³ La FEVO peut recevoir ou acquérir des biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'accomplissement de son but.

⁴ Les ressources de la fondation sont constituées des écolages, pensions versées par les parents, subventions publiques, de la participation d'autres communes ou entreprises privées, des produits de collecte, ventes ou activités diverses, de dons et legs et du résultat d'exploitation.

⁵ L'écolage ou le montant des pensions payées par les parents sont déterminés par la Ville d'Onex en concertation avec les structures d'accueil extra-familial.

⁶ La Ville d'Onex assure le financement de la fondation, sous forme de subventions et de prestations subsidiairement aux autres ressources mentionnées à l'alinéa 4.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à Onex.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 7 Surveillance du Conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la haute surveillance du Conseil municipal de la Ville d'Onex.

² Un budget, un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de révision sont remis annuellement au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Titre II Organisation

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le bureau du conseil ;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Composition

Le conseil de fondation se compose comme suit :

- a) une conseillère administrative ou un conseiller administratif, qui en fait partie de droit et qui préside la fondation, désigné par le Conseil administratif ;
- b) un membre par groupe représenté au Conseil municipal, élu par ce dernier, mais pas obligatoirement choisi en son sein, domicilié à Onex ;
- c) un nombre de membres équivalent, moins un, y compris la présidente ou le président, nommés par le Conseil administratif et choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière pédagogique, sociale, économique, juridique, financière ou technique, à l'exclusion d'élues ou d'élus du Conseil municipal ou du Conseil administratif de la Ville d'Onex ;
- d) une représentante ou un représentant du service référent de la Ville d'Onex qui participe aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 10 Conditions de nomination

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période qui correspond à la législature communale qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 11 Organisation interne

¹ Le conseil de fondation est présidé par un membre du Conseil administratif, membre de droit et désigné par le Conseil administratif à cette fin.

² Le conseil de fondation désigne parmi ses membres deux vice-présidentes ou vice-présidents qui forment, avec la présidente ou le président, le bureau du

conseil. Cette désignation est révocable en tout temps par décision du conseil de fondation.

³ L'une des vice-présidentes ou l'un des vice-présidents doit être choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.

⁴ Un membre de la direction de la fondation peut assister aux séances du conseil de fondation et prendre part aux discussions, sa voix est uniquement consultative.

Art. 12 Compétences et attributions du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation, pour son administration et sa gestion. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation ;
- b) d'élire les vice-présidentes ou vice-présidents selon l'article 11 ;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- d) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
 - 1° établir et signer tous les contrats nécessaires à la délivrance des prestations,
 - 2° encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux ;
- e) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, selon les dispositions de l'article 23 ;
- f) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre ;
- g) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de valider le budget à la fin de chaque année, d'établir un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 13 Règlement

Dans le cadre des présents statuts, le conseil de fondation fixe, par règlement, notamment :

- a) la procédure de prise de décisions et les délais de convocation ;
- b) l'étendue des attributions déléguées ;
- c) les tâches du bureau et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation ;
- d) le cahier des charges des commissions.

Art. 14 Délégation de compétences

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

² En particulier, le conseil de fondation constitue en son sein une commission permanente « pédagogique » et une commission permanente « gestion », composées comme suit :

- a) la commission « pédagogique » est constituée de la présidente ou du président, d'une des deux vice-présidentes ou d'un des deux vice-présidents et d'au moins deux membres dont au moins un doit être un membre désigné par le Conseil municipal ;
- b) la commission « gestion » est composée de la présidente ou du président, de l'autre vice-présidente ou vice-président et d'au moins deux membres dont au moins un doit être un membre désigné par le Conseil municipal.

³ Par délégation du conseil de fondation, la commission « pédagogique » est compétente pour suivre tout ce qui relève des aspects enfance au sens large.

⁴ Par délégation du conseil de fondation, la commission « gestion » est compétente pour suivre et décider de tout ce qui relève des règles de gestion financière de la fondation et/ou des institutions chapeautées par la fondation.

⁵ La composition des commissions est modifiable par décision du conseil de fondation en tout temps.

⁶ Le bureau gère les affaires courantes et exécute les décisions d'orientation prises par le conseil de fondation, ou pour lui, par les commissions permanentes.

Art. 15 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président ou d'une vice-présidente ou d'un vice-président avec un membre de la direction.

² Les membres du conseil de fondation sont inscrits au registre du commerce de la République et canton de Genève.

Art. 16 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est identique à ceux du Conseil municipal.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville d'Onex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 18 Devoir des membres

¹ Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

² Les membres du conseil sont tenus en toutes circonstances à la sauvegarde des intérêts de la FEVO ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.

³ Les membres du conseil doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci. Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.

⁴ Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, la présidente ou le président du conseil attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans les présents statuts et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Art. 19 Débats

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement débattre que si la majorité des membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des débats, signé par la présidente ou le président et une des deux vice-présidentes ou un des deux-vice présidents, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

⁵ En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Art. 20 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent être ni employés, ni directement ou indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.

² Les membres du conseil de fondation qui pour eux-mêmes, leurs ascendantes ou ascendants, descendantes ou descendants, sœurs, frères, conjointe ou conjoint, partenaire enregistré ou alliées ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué par le bureau du conseil ou, en cas d'urgence, par la présidente ou le président.

³ En outre, le conseil doit se réunir si 4 membres au moins en font la demande.

⁴ Le conseil de fondation statue, notamment sur les documents devant être remis annuellement au Conseil municipal pour approbation, soit :

- a) le budget ;
- b) le bilan ;
- c) le compte d'exploitation ;
- d) le rapport de gestion ;
- e) le rapport de l'organe de révision.

Art. 22 Démission et révocation

¹ Les membres du conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps, moyennant un préavis d'un mois.

² Quel que soit le mode de nomination, le membre peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a nommé pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de sa fonction, le membre s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable d'assurer sa fonction.

³ Si un membre du conseil de fondation ne remplit plus les conditions relatives à sa nomination, il perd de plein droit sa qualité de membre.

Art. 23 Vacance

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux articles 9 et 10 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Chapitre II Bureau et personnel

Art. 24 Bureau

¹ Le bureau se compose de la présidente ou du président et des deux vice-présidentes ou vice-présidents.

² Le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil de fondation.

³ Le bureau est compétent pour engager financièrement la fondation dans les limites du budget voté par le conseil de la fondation.

⁴ Le bureau est compétent pour la gestion du personnel de la fondation, à l'exception des cadres dont l'engagement et la résiliation doivent être validés par le conseil de fondation.

⁵ Pour le surplus, les tâches et les attributions du bureau sont définies dans un règlement adopté par le conseil de fondation, conformément à l'article 13.

Art. 25 Personnel de la fondation

Le personnel permanent ou temporaire de la fondation est soumis au statut du personnel de la fondation.

Chapitre III Révision

Art. 26 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'une experte-comptable diplômée ou d'un expert-comptable diplômé en début de législature et pour la durée de celle-ci. Ce mandat ne peut être renouvelé immédiatement.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal au plus tard au 30 juin suivant.

³ L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Titre III Dissolution – Liquidation

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir aux conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance. Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la fondation.

⁴ La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.

⁵ Si aucune autre disposition n'est prévue, les biens de la fondation reviennent à la Ville d'Onex.

Art. 28 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif.

² Ce dernier peut la confier à une ou plusieurs liquidatrices ou un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

³ Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la Ville d'Onex.

Titre IV Dispositions finales

Art. 29 Adoption et modification des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Conseil municipal de la Ville d'Onex du 21 juin 2022.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le... (*à compléter*).

³ Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une décision du conseil de fondation, confirmée par une délibération du Conseil municipal de la Ville d'Onex et approuvée par le Grand Conseil.

Art. 30 Disposition transitoire

La composition du conseil de fondation ainsi que les nominations aux différentes fonctions et commissions seront opérées dès l'entrée en force des présents statuts pour la période restante de la législature 2020-2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Xhevrie Osmani

Ce projet de loi a fait l'objet de discussions lors des séances du 14 et 21 mars 2023 avec l'audition de M. Bernard Favre pour le Département de la cohésion sociale (DCS), en sa qualité de secrétaire général adjoint et l'audition de M^{me} Carole-Anne Kast pour la commune d'Onex, en sa qualité de maire de la Ville d'Onex, accompagnée de M. Thomas Savary, chef du service social, santé et enfance de la Ville d'Onex. La commission a bénéficié de l'aide et du soutien de M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions (SGGC). Les procès-verbaux des séances de la commission ont été tenus avec précision par M. Christophe Vuilleumier. Que ces personnes soient remerciées pour leur collaboration.

Présentation du projet de loi par M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint – Département de la cohésion sociale

M. Favre explique que la commune d'Onex a choisi de créer une fondation devant chapeauter l'accueil préscolaire. Les statuts ont été adoptés par le Conseil municipal, et ont été soumis au délai référendaire à l'échelon communal, puis au Grand Conseil qui doit se prononcer sur l'acceptation ou non de ces statuts.

Un député (PLR) remarque que le département a apporté des modifications à ces statuts, et il demande si ces modifications ont été renvoyées au Conseil municipal d'Onex.

M. Favre répond que seule une disposition anticonstitutionnelle a été modifiée, soit la disposition qui portait sur la limitation des mandats aux personnes de moins de septante ans. Il remarque que ces corrections sont évidemment signalées au Conseil municipal. Il ajoute que le département aurait peut-être souhaité plus de clarté sur d'autres points mais a choisi de transmettre le PL en l'état à la commission.

Un député (UDC) se demande comment fonctionne le système préscolaire à Onex pour le moment.

M. Favre répond que la gestion est partiellement associative et partiellement communale. Il mentionne que la fondation qui doit être créée ne vise pas à municipaliser les structures associatives.

Le président rappelle que c'est un projet initié par la fondation Butini dans le but de créer des places de crèche qui a lancé le processus.

Un député (PLR) pense qu'il serait intéressant d'entendre la commune d'Onex, ce d'autant plus s'il y a une donation de la fondation Butini.

Le président demande pourquoi M. Favre a indiqué que ce PL avait des flous.

M. Favre répond qu'usuellement la commission n'auditionne pas les communes lors des créations de fondation, mais il remarque qu'elle en a la légitimité. Il observe ensuite que l'article 9 sur la composition propose une lettre c qui n'est pas très limpide. Mais il remarque que si le Conseil municipal comprend de quoi il est question, le département fait preuve de mansuétude et accepte la tournure de phrase qui est proposée.

Il ajoute que l'article 7 sur la surveillance n'est pas non plus très limpide. Il signale encore que l'article 18 sur les devoirs est imprécis dans sa formulation, mais il mentionne que ce ne sont pas des éléments présentant des risques pour le fonctionnement de la fondation.

Le président demande si la Commission est favorable à l'audition de la commune.

Un député (S) se demande si la Commission doit avoir un positionnement sur la teneur de l'objet, ou se borner à un rôle de surveillance.

M. Favre répond que la prérogative du législateur dans ce cadre est de s'assurer que les statuts sont conformes à l'intérêt public poursuivi, et d'assumer le contenu des statuts puisqu'il les valide. Il ajoute que les éléments qui présentent un déficit de clarté pourraient être évoqués, entraînant au choix de la commission une intervention du département pour que celui-ci s'adresse à la commune dans le but de clarifier ces points.

Un député (EAG) remarque qu'il y a tout de même des règles qui prévalent et il se demande pourquoi accorder un blanc-seing à cette commune.

M. Favre répond que le point anticonstitutionnel a été rectifié par le département. Il rappelle que la loi sur l'organisation des institutions de droit public a abrogé l'ancienne loi sur les fondations, mais en oubliant que celle-ci concernait aussi les fondations communales et il mentionne qu'il n'y a donc plus de loi cantonale portant sur la nature des fondations communales, ce qui constitue une lacune juridique proprement dite. Il déclare que chaque statut de fondation constitue donc une loi en soit. Il observe dès lors que ces questions sont de nature communale, et il mentionne que le département propose donc au Grand Conseil d'adopter ces statuts.

Un député (MCG) déclare qu'il soutiendra l'audition de la commune.

Un député (PDC) ne voit pas l'utilité d'entendre Onex.

Le président passe au vote de l'audition de la commune d'Onex :

Oui : 7 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR)

Non : 5 (2 PDC, 1 S, 2 Ve)

Abstention : 1 (1 EAG)

L'audition de la commune d'Onex est acceptée.

Audition de M^{me} Carole-Anne Kast, maire de la Ville d'Onex et M. Thomas Savary, chef du service social, santé et enfance de la Ville d'Onex

M^{me} Kast remercie la commission pour cette audition. Un Powerpoint concernant ce projet est à disposition de la commission. Elle explique que c'est une opportunité en lien avec la fondation Butini qui possède deux foyers de jours dans deux EMS qui a entraîné ce projet. Elle mentionne en effet que l'un des EMS n'était plus adéquat compte tenu de l'âge du bâtiment, raison pour laquelle la fondation a reconstruit un nouveau foyer de jour sur sa parcelle. Elle ajoute que la fondation a dès lors approché la commune pour créer une crèche dans le bâtiment historique, une proposition qui faisait sens compte tenu de la demande de places de crèche dans la commune.

Elle précise que la fondation a estimé qu'il était préférable que l'exploitation de la crèche soit assurée par un tiers, et elle mentionne que la commune a donc envisagé la formule d'une fondation. Elle rappelle que pour le moment les crèches de la commune sont des associations indépendantes et qu'avoir une crèche municipale en parallèle aux entités indépendantes ne semblait pas une bonne idée, tout comme municipaliser toutes les associations. C'est donc la solution d'une fondation qui a été envisagée afin de concilier l'existant et la volonté politique ; ce d'autant plus qu'il serait dès lors possible d'offrir à la petite enfance des services mutualisés, notamment la gestion des demandes de places qui pour l'heure est assurée par une directrice d'association, ce à bien plaisir. Elle précise que cette directrice va en outre partir prochainement à la retraite.

Le tarif des crèches étant unifié à Onex, les crèches seraient très favorables à mutualiser cette gestion. Elle ajoute que gérer les pools de remplaçants est également toujours un problème pour toutes les crèches alors qu'une mutualisation permettrait de simplifier cet aspect. En effet, la commune aussi bien que les associations sont favorables à cette solution, raison pour laquelle ces dernières ont accompagné la commune dans la construction de cette fondation.

Selon elle, le modèle associatif parvient à son terme à cause des exigences financières, et du bénévolat qui commence à se faire rare, et elle remarque que cette structure de fondation pourrait intégrer à l'avenir des structures associatives qui ne parviennent plus à fonctionner seules. Le fonctionnement actuel tient grâce à la directrice qu'elle évoquait précédemment et elle n'est pas certaine que le modèle puisse encore fonctionner longtemps après son départ. Elle précise que la fondation vise également l'enfance.

Quant au projet, M^{me} Kast mentionne que la commune et en contact régulier avec la fondation Butini qui a entamé le chantier de construction de son nouvel EMS.

Questions des commissaires

Un député (PLR) demande pourquoi ne pas évoquer le modèle associatif pour Butini. Il se demande ce qu'il en est du modèle des crèches d'entreprise.

M^{me} Kast lui répond que c'est une volonté politique validée par le Conseil municipal qui a conduit à éviter le modèle associatif. Le modèle de la fondation n'exclut pas l'ouverture vers l'extérieur, la dimension financière étant par ailleurs contrôlée par le Conseil municipal. De nouveau, elle répète que le modèle associatif est devenu trop fragile pour gérer des projets de cette envergure. Elle remarque que la fondation peut en outre très bien intégrer une crèche privée ou une crèche d'entreprise.

Le même député (PLR) demande ce qu'il en serait d'une entreprise comme Pop et Poppa qui aimerait s'installer à Onex.

M^{me} Kast répond que cette entreprise propose un modèle de management de crèche et que ce n'est pas là la volonté de la commune. Elle indique que ce n'est pas un modèle qui la fascine particulièrement.

Un député (Ve) se demande si le conseil de fondation intégrera des membres provenant des associations.

M^{me} Kast répond que le conseil de fondation doit compter des représentants des groupes politiques du Conseil municipal, ainsi que des représentants du Conseil administratif qui a la liberté de choisir ces derniers.

Le président demande si l'accueil familial de jour intégrerait cette fondation.

M^{me} Kast répond que non, car cet aspect relève d'un groupement intercommunal. Toutefois, un gros travail a été réalisé par le SIACG pour la refonte d'un programme informatique de gestion de crèche, et l'accueil familial de jour est prévu dans cette application (SAINet).

Un député (PLR) évoque alors les statuts en indiquant que le département a rendu attentif la commission à l'article 9 qui pose quelques questions, notamment la limitation d'âge pour les membres du conseil de fondation. Il signale que la lettre c de ce même article semble complexe, mais il déclare avoir fait le calcul et il comprend que ce conseil de fondation serait constitué de 17 membres. Il ne sait pas si le responsable du service est intégré dans ce nombre.

M^{me} Kast répond que la commune a repris les statuts de la fondation pour le logement d'Onex. En effet, le conseil de fondation doit compter un représentant par groupe politique du conseil municipal, soit six personnes auxquelles s'ajoute une délégation du Conseil administratif de cinq membres dont une conseillère administrative (soit le même nombre de représentants que la représentation du conseil municipal moins un). Elle ajoute que cette proposition permet d'adapter la situation au nombre de groupes politiques dans le conseil municipal. Elle déclare qu'en l'état, le conseil de fondation compterait 11 membres.

Le même député (PLR) déclare qu'il a été dit que les statuts seraient renvoyés à Onex pour simplifier la lettre de cet article.

M^{me} Kast ne comprend pas pourquoi. Elle remarque que cette formulation est celle qui est utilisée pour les fondations immobilières de droit public du canton.

Le président demande si l'article 7 est correctement formulé, et si la surveillance du Conseil municipal est bien assurée alors que le Conseil de fondation peut compter des conseillers municipaux.

M^{me} Kast répond que cela ne pose pas de problème en rappelant que ce modèle est similaire à celui des commissions extraparlimentaires dans lesquelles siègent des députés et qui sont sous la surveillance du Grand Conseil. Elle rappelle, par ailleurs, que le principe de récusation existe.

Un député (S) déclare qu'il ne voit pas quel autre système pourrait être mis en place.

M^{me} Kast acquiesce en mentionnant qu'en outre la fondation touchera une subvention annuelle, et elle déclare qu'il est évident qu'une surveillance s'exerce de facto.

M. Savary insiste sur les limites du système associatif actuel, des limites que l'on perçoit sur le terrain notamment pour le renouvellement des comités. Il remarque que les personnes qui s'engagent le font de manière ponctuelle. Par ailleurs, il pense que c'est un superbe cadeau que la fondation Butini fait à la commune qui peine pour le moment à offrir des places de crèche à la population.

Le président pense que c'est une belle opportunité en effet que la commune a devant elle puisque le nombre de places de crèche va doubler.

M^{me} Kast ajoute que ce projet propose en outre une dimension intergénérationnelle qui est très intéressante.

Votes

1^{er} débat :

Le président passe au vote de l'entrée en matière sur le PL 13261 :

Oui : 10 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (4 PLR)

Abstention : -

L'entrée en matière sur le PL 13261 est acceptée.

2^e débat :

Art. 1 Création Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Approbation des Statuts Pas d'opposition, adopté.

Art. 3 Entrée en vigueur Pas d'opposition, adopté.

3^e débat :

Le président passe au vote du PL 13261 :

Oui : 9 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 4 (4 PLR)

Abstention : 1 (1 UDC)

Le PL 13261 est accepté par la commission.

Date de dépôt : 25 avril 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Jean-Pierre Pasquier

Le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un projet de loi approuvant la constitution de la Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex.

La création de cette fondation de droit public et ses statuts ont été présentés par le Conseil administratif d'Onex au Conseil municipal qui les a adoptés lors de sa séance du 21 juin 2022. Cette fondation a pour objectif de superviser les structures d'accueil de la petite enfance.

Cette démarche reflète une volonté politique de municipaliser les institutions de la petite enfance. La première étape vise à intégrer la nouvelle crèche de 64 places qui doit être réalisée dans un bâtiment rénové mis à disposition par la Fondation Butini. Cette dernière n'a émis aucune exigence quant à la forme d'encadrement de la crèche.

Cette nouvelle Fondation pour l'enfance de la ville d'Onex devrait ensuite regrouper d'autres associations indépendantes et communales de la petite enfance. Il s'agirait de mutualiser des prestations, voire de municipaliser les associations en difficulté.

Selon la commune, le modèle associatif ne serait plus adapté pour délivrer des prestations d'accueil ou d'animation pour enfants en âge scolaire ou préscolaire.

Ce projet de fondation part du postulat qu'une prestation étatique est par essence préférable à une gestion privée ou associative. Il s'agit d'un choix purement politique, qui ne se base sur aucune considération d'efficacité ou de qualité de la prestation. Le modèle associatif actuellement en vigueur à Onex fonctionne en effet très bien et rien ne justifie un tel changement.

Ce choix politique aura par ailleurs des conséquences financières. Cette Fondation engendrera chaque année des dépenses supplémentaires pour la Ville d'Onex alors que sa capacité financière est limitée. La commune bénéficie de manière conséquente des revenus issus de la péréquation financière intercommunale.

Cela impliquera aussi des lourdeurs administratives, avec la création d'un Conseil de fondation politisé avec des représentants du Conseil municipal et

du Conseil administratif. On peut se demander en quoi la politisation de ce dossier permettra d'obtenir une avancée en matière de création de places de crèche. Pour la législature communale actuelle, le Conseil de fondation se composerait de 11 membres pour gérer une crèche, avec en plus les collaborateurs permanents de la Fondation.

La démarche de la ville d'Onex est limitée au territoire communal, sans recherche de synergies avec les communes voisines de Lancy, Bernex ou Plan-les-Ouates. Il est pourtant possible de faire autrement, comme le démontre l'exemple de Confignon qui a développé sa Fondation pour les institutions de la petite enfance avec la commune d'Aire-la-Ville. Il est regrettable que le projet onésien fasse l'impasse sur la possibilité de développer des prestations intercommunales.

La minorité de la commission soutien avec détermination la création de places de crèche, indispensables à la conciliation vie privée et vie professionnelle. Elle est toutefois convaincue que des solutions privées sont tout aussi qualitatives et souvent plus efficaces que des prestations de collectivités publiques. La minorité de la commission s'oppose à cette volonté de municipaliser des prestations pour des raisons purement dogmatiques et vous invite à refuser ce projet de loi.